



2025-93

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
MAIRIE DE MONTESQUIEU LAURAGAIS**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif au numérotage des habitations hors bourg

Le Maire de la commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 décidant le numérotage des maisons de la commune de Montesquieu-Lauragais,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune, hors bourg, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 – Principes de numérotage

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Lorsque plusieurs immeubles ou logements distincts sont desservis par la même entrée principale, l'identification interne est assurée par l'ajout de lettres (A, B, C...) aux numéros pour distinguer les différentes unités. Ces lettres ne figurent pas sur la plaque de façade et sont apposées, à titre indicatif, sur les boîtes aux lettres ou à l'entrée des logements, à la charge des propriétaires. Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 – Numéros pairs et impairs

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

Article 4 – Numérotation métrique

Il est proposé de retenir la numérotation métrique : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.

Article 5 – Attribution des numéros

Les numéros seront attribués pour chaque propriété de la manière décrite dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Matérialisation du numérotage

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à environ 1,50 mètre du niveau de la voie nommée ; d'une plaque en fonte sur laquelle le numéro de l'immeuble est inscrit rouge Bordeaux sur fond beige.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont apposés côte à côte. Les lettres servant à distinguer des logements ou immeubles desservis par la même entrée principale **ne figurent pas sur la plaque** et relèvent de la responsabilité des propriétaires pour l'identification des boîtes aux lettres ou de l'accès aux logements.

Article 7 – Frais de premier établissement

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 8 - Entretien

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 9 – Obligation des propriétaires

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 10 – Interdiction de changement

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 11 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Montesquieu-Lauragais, le 17 décembre 2025.

Le Maire,

Abdelrani MAHCER



Annexes :

- cartographie avec position et numéro d'adresses
- Liste des numéros d'adresses des voies avec les références parcellaires cadastrales